

ARTICLE 1 – APPLICABILITÉ

- 1.1 Ces conditions sont exclusivement applicables à toutes les offres et à toutes les confirmations d'ordre des accords et des livraisons par nos soins.
- 1.2 L'acheteur peut seulement faire appel de clauses dérogatoires et/ou supplétives si et pour autant que nous l'ayons expressément accepté par écrit. Dans ce cas, la dérogation à ces conditions s'applique seulement à la transaction afférente.
- 1.3 L'acheteur, avec lequel les conditions présentes ont été une fois conclues, adhère avec l'application de ces conditions lors d'accords ultérieurs entre lui et le vendeur.

ARTICLE 2 - OFFRES ET ACCORDS

- 2.1 Toutes les offres que nous faisons sont sans engagement. Une offre ferme compte seulement pour une période de deux semaines, à moins qu'il en soit convenu autrement.
- 2.2 Les ordres, commandes et acceptations d'offres par l'acheteur tiennent lieu de propositions pour nous et sont irrévocables.
- 2.3 Nous sommes seulement engagés après que et pour autant que nous ayons confirmé par écrit une proposition de l'acheteur.

ARTICLE 3 - COULEUR-PURETÉ-QUALITÉ-POIDS

- 3.1 De faibles écarts de couleur, de pureté et de qualité ne peuvent à aucun moment donner lieu à quelque réclamation, refus d'acceptation de la livraison ou résiliation de l'accord d'achat ou retard dans le paiement du prix d'achat.
- 3.2 Lors de la livraison de papier hygiénique ou autre papier, un écart du gramme-poids par m² de 5 % est autorisé aussi bien vers le haut que vers le bas.

ARTICLE 4 - PRIX

- 4.1 Tous les prix que nous avons indiqués et tous les prix qui ont été entendus avec nous sont nets, par conséquent ils ne comprennent entre autres pas la TVA. Ils ne comprennent ensuite pas les frais de chargement, de transport, de déchargement et d'assurance.
- 4.2 Si nous nous sommes chargés de l'emballage, du chargement, du transport, du déchargement, de l'assurance et éventuellement d'autres services sans qu'un prix en ait été expressément entendu par écrit, nous sommes en droit pour ces services de facturer à l'acheteur les frais réels et/ou les tarifs que nous utilisons habituellement.

ARTICLE 5 - LIVRAISONS

- 5.1 Le délai de livraison commence au moment où nous avons accepté la proposition de l'acheteur et après qu'un paiement anticipé éventuellement entendu est reçu par le vendeur ou qu'une garantie de paiement est présentée à notre profit.
- 5.2 Les délais de livraison que nous avons indiqués ne doivent jamais être considérés comme un délai fatal. Le dépassement de ces délais ne donne à l'acheteur aucun droit à un dédommagement en complément ou en remplacement ou à une non-exécution de quelque obligation résultant de l'accord. L'acheteur n'est pas davantage en droit de résilier ou de dissoudre l'accord à moins que nous n'ayons pas livré les affaires fournies dans un délai raisonnable dicté par l'acheteur après le dépassement susvisé.
- 5.3 La livraison des affaires a lieu franco à domicile, à moins qu'il en ait été entendu autrement.
- 5.4 Dans le cas où l'acheteur n'accepte pas la livraison qui remplit bien les exigences posées, nous avons le droit, à l'expiration d'une période de deux semaines, de dissoudre l'accord par une déclaration écrite, à moins que l'acheteur soit alors tenu de réparer le dommage que nous avons subi, et cela sans préjudice de notre droit d'en réclamer l'exécution.
- 5.5 L'acheteur est en droit de revendre les affaires que nous lui avons livrées et de les relivrer, pourvu que ce soit dans le cas de vente au moins de cession dans les Pays-Bas.
 - Les affaires ne seront pas revendues à un prix inférieur au prix que l'acheteur doit nous payer, augmenté de la taxe à la valeur ajoutée (TVA) redevable.
 - Ces affaires seront relivrées dans l'emballage original et inchangé.
 - L'acheteur conviendra avec ce client, par voie de stipulation en chaîne, que les obligations susvisées doivent être remplies également lors d'un éventuel écoulement, en tout cas lors de cession et de relivraison dans les Pays-Bas.

ARTICLE 6 - TRANSMISSION DU RISQUE ET DE LA PROPRIÉTÉ

- 6.1 Le risque se rapportant aux affaires que nous avons à livrer est pour l'acheteur à partir du moment que ces affaires sont considérées comme étant livrées comme visé dans l'article 5.3.
- 6.2 Les affaires livrées et à livrer par nos soins restent notre propriété jusqu'au moment de l'acquiescement général de tout ce que nous avons à exiger en vertu de l'accord avec l'acheteur, dommages, frais et intérêts compris.
- 6.3 L'acheteur est autorisé, dans le cadre de son exploitation normale, à transformer et/ou à revendre les affaires livrées sous réserve de propriété. Cependant tant que le paiement concernant ces affaires n'a pas eu lieu complètement, l'acheteur n'est pas en droit d'établir un nantissement ou

une autre sûreté sur ces affaires au profit de tiers. En outre, l'acheteur qui est en défaut de paiement, est tenu à la première sommation de nous rendre les affaires qui ne sont pas encore vendues. Dans le cas où des tiers saisissent ces affaires qui se trouvent chez l'acheteur et qui restent notre propriété, l'acheteur est tenu de nous mettre au courant sans retard.

ARTICLE 7 - FORCE MAJEURE

- 7.1 Il y a force majeure si l'exécution de l'accord est empêché entièrement ou partiellement, temporairement ou non, par des circonstances qui ne dépendent pas de la volonté des parties, parmi lesquelles les dangers de la guerre, l'incendie, la grève, l'occupation d'entreprise, l'exclusion, le blocus, la mobilisation, les émeutes, l'interruption de la circulation et autres dérangements dans les transports, les interdictions d'importation et d'exportation, les accidents, les pannes dans l'approvisionnement en énergie, les incidents d'exploitation, l'absentéisme plus que moyen, la livraison retardée de matières premières et substances auxiliaires et de pièces détachées commandées à temps. Dans un cas de force majeure, les obligations des parties sont suspendues.
- 7.2 Les parties sont tenues sans retard de se mettre mutuellement au courant par écrit de leur situation de force majeure. Si la force majeure est de nature permanente ou prolongée, les deux parties ont le droit de dissoudre l'accord pour la fraction qui n'est pas exécutable par une déclaration écrite, sans être tenues mutuellement d'un quelconque dommage.
- 7.3 Relativement aux accords où il est convenu que la livraison aura lieu en fractions, en cas de force majeure temporaire il prévaut que la dissolution visée dans l'alinéa précédent se rapporte seulement à la fraction de la livraison touchée par la force majeure et pas aux livraisons futures.
- 7.4 Si, en cas de force majeure permanente ou temporaire, nous avons exécuté une fraction de l'ordre, l'acheteur est tenu d'acheter la fraction exécutée aux conditions convenues.

ARTICLE 8 - RÉCLAMATIONS

- 8.1 L'acheteur est tenu, s'il constate lors de la réception une différence clairement visible entre la quantité commandée par l'acheteur et la quantité que nous avons offerte, ou bien un dommage, de faire les réserves nécessaires auprès du transporteur – ceci sous peine de l'extinction de droits éventuels à notre égard – et de nous mettre au courant sans retard.
- 8.2 Les réclamations concernant des défauts immédiatement visibles sur les affaires livrées par le vendeur, qui sont autres que ceux nommés en 8.1., ainsi que les réclamations concernant des défauts non immédiatement visibles sur les affaires livrées par le vendeur, qui peuvent être déterminés par une inspection superficielle ou un simple contrôle, doivent être présentés chez nous par l'acheteur par écrit et au plus tard dans les 5 jours ouvrables après le moment de la réception, à défaut de le faire, chaque revendication à ce sujet à l'égard du vendeur est périmée.
- 8.3 Il faut qu'au minimum 90 % des affaires auxquelles s'applique la réclamation soient présents pour inspection.
- 8.4 En cas de réclamation, la transformation (plus poussée) des affaires peut exclusivement avoir lieu après l'obtention de notre autorisation écrite. Une détermination d'un défaut à une partie de la fraction livrée ne donne pas le droit à l'acheteur de refuser toute la partie. Les réclamations ne donnent pas le droit à l'acheteur de suspendre entièrement ou partiellement le paiement.
- 8.5 Retourner les affaires livrées est seulement autorisé après notre autorisation explicite. Les affaires qui sont retournées sans autorisation seront tenues à la disposition de l'acheteur pour son compte et à ses risques. Une chose et l'autre ne dispensent pas l'acheteur de ses obligations de paiement de ces affaires.
- 8.6 En cas de réclamation en temps voulu, nous sommes seulement obligés de mettre une fraction de remplacement à la disposition de l'acheteur. Cette obligation existe seulement si l'acheteur justifie que les défauts étaient déjà présents au moment de la livraison. Nous ne sommes à aucun moment tenus à quelque dédommagement.
- 8.7 Après l'expiration des délais visés en 8.1., 8.2. et 8.3., l'acheteur est tenu d'avoir accepté la livraison sans réserve et chaque présentation de l'acheteur à l'égard du vendeur est expirée en ce qui concerne ces défauts.
- 8.8 Les réclamations ne sont pas recevables pour des écarts faibles qui sont jugés acceptables dans la branche ou qui ne sont pas techniquement évitables en taille, poids, couleur, forme, pureté, apparence, qualité et/ou solidité pour les affaires livrées comme c'est indiqué dans la partie technique de ces conditions.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉ

- 9.1 Nous ne sommes à aucun moment tenus de payer à l'acheteur un dédommagement de remplacement ou de complément sauf si et dans la mesure où le dommage subi a été causé par une mauvaise intention ou une grosse faute de notre part ou de la part de nos propres employés ou bien de tiers que nous avons fait intervenir. Sous réserve de mauvaise intention de notre part, notre responsabilité est toujours exclue pour des dommages à l'entreprise,

consécutifs ou indirects. Une quelconque responsabilité est expressément exclue pour nous en ce qui concerne un dommage à l'acheteur ou à un tiers par suite de l'utilisation et/ou du stockage des affaires que nous avons vendues et livrées.

- 9.2 Dans tous les cas où nous sommes tenus au paiement d'un dédommagement, celui-ci ne sera jamais supérieur, selon notre choix, soit à la valeur de la facture des affaires livrées par lesquelles ou par rapport auxquelles le dommage est causé, soit, si le dommage est couvert par une assurance à nous, au montant qui est réellement versé par l'assurance de ce fait.
- 9.3 L'acheteur nous garantira, ainsi qu'à nos employés et aux vacataires que nous avons fait intervenir pour l'exécution de l'accord, de toute revendication de tiers par rapport à l'exécution de l'accord par nos soins, pour autant que ces revendications sont plus importantes ou autres que celles revenant à l'acheteur envers nous.
- 9.4 Nos employés ou les vacataires que nous avons fait intervenir pour l'exécution de l'accord peuvent se prévaloir envers l'acheteur de tous les moyens de défense tirés de l'accord comme s'ils étaient eux-mêmes partie de l'accord.
- 9.5 Chaque créance envers nous, sauf celle que nous reconnaissons, expire par la simple vente réalisée 6 (six) mois après la constitution de la créance.

ARTICLE 10 – PAIEMENT ET GARANTIE

- 10.1 A moins qu'il en ait été convenu autrement expressément et par écrit, nos factures doivent être payées dans un délai de 30 jours après la date de la facture. Nous avons cependant en tout temps le droit de livrer contre remboursement, de requérir entièrement ou partiellement un paiement par anticipation et/ou d'une autre manière d'obtenir une garantie de paiement.
- 10.2 A moins qu'il en ait été convenu autrement expressément et par écrit, notre bureau s'applique comme lieu de paiement.
- 10.3 Les risques et les frais liés au paiement scriptural ou bancaire par l'acheteur sont à la charge de l'acheteur. Dans le cas d'un paiement par lettre de change, ses frais sont à la charge de l'acheteur.
- 10.4 Lors d'un paiement comptant dans les quatorze jours après la date de la facture, nous accordons une remise de 1 % sur le montant net dû de la facture, non compris la taxe sur le chiffre d'affaires. C'est aussi le cas d'un paiement scriptural dans le même délai avec pour jour décisif celui où notre compte est crédité du montant dû.
- 10.5 Si l'acheteur ne s'acquiesce pas sur pied de ce qui précède d'un quelconque montant dont il est redevable, il est de plein droit en défaut de paiement, sans qu'une quelconque mise en demeure soit préalablement exigée. A compter de la date où l'acheteur est en défaut de paiement, toutes les créances de notre part sur l'acheteur sont exigibles et le défaut de paiement commence aussi immédiatement par rapport à ces créances sans mise en demeure. A compter de la date où l'acheteur est en défaut de paiement, il nous est redevable sur le montant dû d'un intérêt de retard de 1,5 % par mois ou par partie du mois pendant lequel son défaut de paiement persiste.
- 10.6 Les paiements reçus se portent d'abord en diminution de la créance la plus anciennement impayée que nous avons envers l'acheteur, y compris les intérêts et les frais, ensuite de la créance la plus anciennement impayée jusqu'à ce que toutes les créances que nous pouvons avoir sur l'acheteur soient payées, y compris les intérêts et les frais. Tous les frais, également les extrajudiciaires, qui entrent dans l'encaissement de créances, sont à la charge de l'acheteur. Nous sommes en droit de calculer les frais de recouvrement selon le tarif de recouvrement de l'Ordre Néerlandais des Avocats.
- 10.7 L'acheteur renonce à un droit quelconque de compensation des montants dus de part et d'autre.

ARTICLE 11 – DISSOLUTION

- 11.1 Quand l'acheteur ne remplit pas, pas à temps ou pas convenablement une ou plusieurs de ses obligations, qu'il est déclaré en état de faillite, qu'il a demandé un sursis (provisoire) de paiement, qu'il passe à la liquidation de son entreprise, qu'il propose un accommodement, quand son patrimoine est partiellement ou entièrement saisi ou autrement quand l'insolvabilité de l'acheteur apparaît, nous sommes en droit de différer l'exécution de l'accord ou de dissoudre partiellement ou complètement l'accord par une déclaration écrite sans mise en demeure préalable, une chose et autre selon son choix et toujours avec le maintien d'un quelconque droit qui lui revient pour une indemnité de frais, de dommages et d'intérêts.
- 11.2 L'acheteur est seulement en droit de dissolution dans les cas visés dans les articles 5.2. et 7.2.

ARTICLE 12 – LITIGES ET DROIT APPLICABLE

- 12.1 Le Droit néerlandais est applicable à toutes les obligations entre les parties.
- 12.2 D'éventuels litiges par suite des accords conclus entre les parties ou qui s'y rapportent seront exclusivement délibérés par le tribunal compétent à Rotterdam à moins que nous préférons soumettre le litige au tribunal légal compétent.